

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2018-122 DE LA VILLE DE SAGUENAY RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2018-122 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2018-122.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2018-122 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2018-122 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2018-122	1 ^{er} octobre 2018	3 octobre 2018

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

REGLEMENT NUMERO VS-R-2018-122 RELATIF AU
TRAITEMENT DES ELUS MUNICIPAUX

Règlement numero VS-R-2018-122 passe et adopte a une seance ordinaire du conseil municipal de Ville de Saguenay tenue dans la salle des deliberations, le 1^{er} octobre.

PREAMBULE

CONSIDERANT que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDERANT que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes;

CONSIDERANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 septembre 2018 ;

A CES CAUSES, il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

VS-R-2018-122, a.1;

ARTICLE 2.- Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller (ère) de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices financiers suivants.

VS-R-2018-122, a.2;

ARTICLE 3.- La remuneration de base annuelle du maire est fixee a 155 771 \$ a compter du 1^{er} janvier 2019 et celle de chaque conseiller (ere) est fixee a 42 500,00 \$ pour l'annee 2018 et 52 500,00 \$ pour l'annee 2019.

VS-R-2018-122, a.3;

ARTICLE 4.- Une remuneration additionnelle a compter du 1^{er} janvier 2018 est de plus accordee en faveur des postes particuliers ci-apres decrits, selon les modalites indiquees:

a)	Vice-president du comite executif:	16 068,00 \$
b)	Membre du comite executif:	12 854,00 \$
c)	President du conseil d'arrondissement:	12 854,00 \$
d)	Presidents des commissions et le comite consultatif d'urbanisme Saguenay:	3 209,00 \$

VS-R-2018-122, a.4;

ARTICLE 5.- Advenant le cas ou le maire suppleant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppleant aura droit, a compter de ce moment et jusqu'a ce que cesse le remplacement, a une somme egale a la remuneration du maire pendant cette periode.

VS-R-2018-122, a.5;

ARTICLE 6.- En plus de toute remuneration ci-haut fixee, chaque elu aura droit a une allocation de depenses d'un montant prevu a l'article 19 de la *Loi sur le traitement des elus municipaux*.

VS-R-2018-122, a.6;

ARTICLE 7.- La remuneration de base et la remuneration additionnelle telles qu'etablies par le present reglement sont indexees a la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entree en vigueur du present reglement.

- L'indexation consiste a la variation de l'indice moyen des prix a la consommation de l'annee precedente en prenant comme base l'indice etabli pour l'ensemble du Quebec par Statistique Canada.

Pour etabli ce taux :

1 : on soustrait, de l'indice etabli pour le deuxieme mois de decembre precedent l'exercice vise, celui qui a ete etabli pour le troisieme mois de decembre precedent cet exercice;

2 : on divise la difference obtenue en vertu du paragraphe 1 pour l'indice etablie pour le troisieme mois de decembre precedant l'exercice vise.

Le resultat du montant de remuneration obtenu est diminue au dollar le plus pres s'il comporte une fraction inferieure a 0,50 \$ et il est augmente au dollar le plus pres s'il comprend une fraction egale ou superieure a 0,50 \$.

VS-R-2018-122, a.7;

ARTICLE 8.- Une remuneration ou une allocation de depenses prevue au present reglement sera versee par la municipalite selon les modalites que le comite executif determine par

resolution.

VS-R-2018-122, a.8;

ARTICLE 9.- Le present reglement entrera en vigueur apres que les formalites prescrites auront ete dument remplies selon la Loi.

VS-R-2018-122, a.9;

ARTICLE 10.- Le reglement VS-2002-19 est abroge a toutes fins que de droit.

VS-R-2018-122, a.10;

PASSE ET ADOPTE, tel que ci-haut mentionne, en seance presidee par la mairesse.

Mairesse

Greffiere